

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le personnel du Conseil supérieur de la langue française et de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française institue l'Office québécois de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le personnel du Conseil de la langue française devient le personnel du Conseil supérieur de la langue française ou de l'Office québécois de la langue française, selon ce qui est déterminé par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le personnel du Conseil de la langue française devienne, à compter des présentes, le personnel du Conseil supérieur de la langue française à l'exception des personnes dont le nom et le classement apparaissent en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, qui deviennent membres du personnel de l'Office québécois de la langue française.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39290

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 654-2000 du 1^{er} juin 2000, monsieur Pierre Harrison était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, monsieur Jean-Pierre Rathé était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-99 du 17 février 1999, madame Hélène Dumais et monsieur Luc Bouvier étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;